

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-06-000800-165

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

Monise Louismeus, domiciliée au 1315
avenue Van Horne, #2, Outremont, Québec,
H2V 1K7

Demanderesse

c.

**La Compagnie d'Assurance-Vie
Manufacturers (Financière ManuVie)**, 2000
rue Mansfield, bureau 1310, Montréal, Québec
H3A 3A1

Défenderesse

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 571 et ss C.p.c.)**

LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Elle désire exercer une action collective à l'encontre de la Défenderesse pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après et dont elle est membre:

« Toutes les personnes au Canada qui ont souscrit une police d'assurance-vie de type « **L'Architecte** », originalement vendu par **Aetna, Compagnie d'Assurance-Vie du Canada**, entre 1989 et 1993, et qui se sont vues appliquer, illégalement, la clause 6.1 de leur contrat, à l'exception de ceux ayant choisi l'option « Capital décès fixe »

LA DÉFENDERESSE

2. Les polices d'assurance vie de type « L'Architecte » souscrites par les membres du groupe ont été vendues par la compagnie **Aetna Compagnie d'Assurance-Vie du Canada** (ci-après **Aetna**) entre 1989 et 1993, tel qu'il appert d'une copie type de la police d'assurance-vie émise par elle en version française et anglaise, ci-jointe **P-1** ;

3. En 1999, la compagnie La Maritime, Compagnie d'Assurance-Vie, a acquis la compagnie Aetna Life Insurance Company, tel qu'il appert de la page web produite comme pièce **P-2** ;
4. Le 28 septembre 2003, la défenderesse Financière ManuVie s'est fusionnée avec John Hancock Financial Services Inc. (incluant sa filiale canadienne La Maritime), tel qu'il appert de la page web d'histoire de Financière ManuVie, produite comme pièce **P-3** ;
5. De par les acquisitions ci-haut, la défenderesse **Financière ManuVie** (ci-après ManuVie) est devenue donc responsable des polices originellement vendue par **Aetna**;

LES FAITS :

6. En date du 9 août 1993, la demanderesse et son époux ont souscrit une police d'assurance vie de type « **L'Architecte** » d'**Aetna**, pour un montant de capital assuré de 25,000\$ chacun, tel qu'il appert d'une copie de leur police d'assurance-vie produite comme pièce **P-4** ;
7. En date du 9 novembre 2000, la demanderesse et son époux ont souscrit un capital assuré additionnel de 25,000\$ chacun de La Maritime, compagnie d'assurance-vie, pièce P-4 ;
8. Le prix de l'assurance vie souscrite a été établi à partir de l'annexe A, page 9.1 de la police intitulé « **Garantie du coût mensuel fixe de l'assurance – taux des non-fumeurs** » en fonction de leur âge respectif au moment des souscriptions de capital décès fixe plus valeur du fonds, pièce P-4 ;
9. La demanderesse et son époux ont tous deux souscrits une police « Option Capital-décès fixe plus valeur du fonds » tel qu'il appert de la page 1.3 de la pièce P-4, « **CAPITAL ASSURÉ + VALEUR DU FONDS** », et défini à la page 4.4;
10. La demanderesse et son époux ont acheté cette police avec la conviction, selon les termes mêmes de leur contrat, que le coût d'assurance était garanti pour toute la durée du contrat, tel qu'il appert de la page 4.4 « Garantie du coût d'assurance », pièce P-4 ;
11. Le 16 août 2015, la demanderesse et son époux ont reçu une lettre de ManuVie, les informant que la prime qu'ils payent de 1716 \$/an sera augmentée à 1985,25 \$/an ;
12. Dans la même lettre la défenderesse indique qu'à défaut de payer cette augmentation leur police d'assurance vie universelle permanente deviendrait une assurance temporaire pour une période de 13 mois après quoi celle-ci « *tombera en déchéance* », tel qu'il appert de la lettre produite comme pièce **P-5** ;

13. La lettre du 16 août 2015, P-5, indiquait également que la défenderesse appliquait le « *Critère de provisionnement minimal* » décrit à la page 6.1 de leur contrat ;
14. Cette lettre a été suivi par deux autres datées du 8 septembre 2015 et du 8 octobre 2015, reprenant les mêmes termes sur l'augmentation de la prime et sur la déchéance de la police d'assurance, tel qu'il appert de ces lettres produites en liasse comme pièce **P-6** ;
15. Suite à la réception de ces lettres, la demanderesse et son mari ont contacté leur courtier d'assurance pour obtenir des explications à ce sujet. Ce dernier leur a conseillé de payer la prime additionnelle en attendant qu'il obtienne pour eux des explications de la défenderesse ManuVie relativement à cette augmentation ;
16. Suite aux explications obtenues par leur courtier en assurance auprès de la Financière ManuVie, la demanderesse et son époux constatent que la clause de la page 6.1 de la police qui se lit comme suit ne s'applique pas à leur police (« **Capital assuré + valeur du fonds** », page 1.3 de la police P-4) :

Critères de provisionnement minimal

Après la dixième année d'assurance, la présente police doit répondre à un critère de provisionnement minimal qui vise à s'assurer qu'elle est suffisamment provisionnée. Le critère consiste à comparer la valeur du fonds de la police avec celle d'une police étalon à provisionnement minimal dont le capital nominal est identique à celui de la présente police, **dont l'option de capital-décès est le capital-décès fixe**, qui est assorti d'un taux annuel d'intérêt de 8.5 %, dont le coût de l'assurance s'applique à la date d'effet de chaque garantie et qui prévoit le versement de la prime minimale totale durant toutes les années.

17. De plus, la page 4.4 de la police indique clairement que celle-ci était vendue avec le choix de trois options de capital décès soit :
 1. Option Capital-décès fixe;
 2. Option Capital-décès fixe plus valeur du fonds;
 3. Option Capital-décès indexé.
18. Durant les cinq premières années d'assurance, Aetna a utilisé les taux au coût de l'assurance (CDA) qui étaient de 80% des taux maximums garantis, tel qu'il appert de la lettre d'Aetna du 17 mai 1998 produit comme pièce **P-7** ;
19. Dans la lettre ci-haut, pièce P-7, Aetna précise qu'elle doit rajuster ses taux de coût d'assurance à 95% au lieu du 80% du coût d'assurance garanti apparaissant à l'annexe A – non-fumeurs ;

20. Depuis cette lettre du 17 mai 1998, la demanderesse n'a reçu aucun autre avis l'informant d'une augmentation du taux du coût d'assurance au-delà de 95%, tel que le prévoit la clause « Garantie du coût de l'assurance », page 4.4 *in fine* ;

DOMMAGES DE LA DEMANDERESSE ET DES MEMBRES DU GROUPE

21. En tenant compte de la table de l'Annexe A (page 9.1, pièce P-1) le montant facturé excède de plus de 295\$ / an (1985\$ - 1690\$ (pièce P-8)) le coût d'assurance maximal garanti par la police, tel qu'il appert de l'illustration du calcul du coût d'assurance à partir de l'annexe A de la police, produite comme pièce **P-8** ;
22. La demanderesse et son époux ont donc droit au remboursement des coûts d'assurance exigée par la défenderesse au-delà du coût d'assurance maximale garanti par la police en fonction de la table à l'annexe A (page 9.1, pièce P-4) ;
23. Il apparaît clairement du Bulletin émis par La Maritime datée du 8 mai 2001 que la même situation s'applique à tous les membres du groupe défini ci-haut, tel qu'il appert du Bulletin de La Maritime produit comme pièce **P-9** ;
24. Aetna avait un réseau de distribution de ses produits à travers le Canada ;
25. La police « l'Architecte » a donc été vendue à travers le Canada par Aetna ;
26. En effet l'application de cette politique par la défenderesse contrevient au texte même de la police (voir page 4.4 et 6.1 de P-1 et P-4) ;
27. La défenderesse a appliqué la clause « Critères de provisionnement minimal » contenue à la page 6.1 aux polices ayant ces Options :

« 2. Option Capital-décès fixe plus valeur du fonds » et

« 3. Option Capital-décès indexé » (voir page 4.4 de P-1 et P-4)

alors que la police indique clairement que ce « Critère de provisionnement minimal » s'applique seulement à « **l'Option Capital-décès fixe** » ;
28. De par l'application erronée et abusive de cette clause, la défenderesse a provoqué deux types de préjudices aux membres du groupe :
 - a) Une partie des membres du groupe ont payé des primes supplémentaires au-delà de ce qui est prévu dans leur contrat dans le table de coût d'assurance maximal des pièces P-1 et P-4, Annexes A et B (pages 9.1 à 9.4) ;

- b) Une autre partie des membres ont subi une déchéance de leur police parce qu'ils ont refusé ces augmentations illégales.
- 29. Les membres du groupe qui ont payé des primes supplémentaires sont justifiés de demander le remboursement de ces primes additionnelles;
- 30. Les membres du groupe qui ont subi une déchéance de leur police sont justifiés de demander la réintégration de leur police aux frais de la défenderesse ;

FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

- 31. Chacun des membres du groupe est ou a été propriétaire d'une police d'assurance vie « L'Architecte » émise par Aetna ;
- 32. La défenderesse Financière ManuVie est responsable du respect des termes des polices « l'Architecte » originellement vendue par Aetna Life Insurance Company ;
- 33. La défenderesse a erronément et illégalement appliqué la clause « Critères de provisionnement minimal » de la page 6.1 à toutes les Options de Capital-décès des polices en contravention aux termes de ladite police, pièce P-4 ;
- 34. La défenderesse a appliqué cette clause aux trois options de capital décès du contrat :
 - « 1. Option Capital-décès fixe »
 - « 2. Option Capital-décès fixe plus valeur du fonds » et
 - « 3. Option Capital-décès indexé »

alors que la police indique clairement que cette clause s'applique seulement à la première option « **1. Option Capital-décès fixe** » et ne devrait pas s'appliquer aux deux autres options soient 2 et 3;

COMPOSITION DU GROUPE

- 35. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en juste pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
- 36. La demanderesse n'est pas la seule à avoir subi des dommages causés par la faute de la défenderesse et elle sait qu'il y en a plusieurs autres ;
- 37. Elle s'est renseignée auprès du courtier lui ayant vendu la police, lequel lui a confirmé que plusieurs dizaines de milliers de ces polices ont été vendues à travers le Canada pendant la période du 1989 à 1993 ;

38. La défenderesse est la seule à être en possession du nombre exact de membres ayant acquis cette police « l'Architecte » et ayant été lésés par l'application erronée et illégale de la clause « Critères de provisionnement minimal » contenue à la page 6.1 de la police ;
39. Elle soumet qu'elle n'a pas accès à la liste des membres du groupe, puisqu'elle est en possession de la défenderesse ;
40. De plus, les membres du groupe résident dans différentes provinces du Canada ;
41. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon l'application des règles sur le mandat d'ester en juste pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
42. Le tribunal possède les informations nécessaires pour pouvoir évaluer et présumer que d'autres personnes que la demanderesse ont une réclamation à faire valoir et que leur nombre est élevé;
43. L'intérêt de la justice justifie cette façon de procéder pour rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe et de la manière la plus efficace;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :

44. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse, que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
 - a) Est-ce que la clause « Critères de provisionnement minimal » de la page 6.1 de la police d'assurance s'applique aux contrats ayant choisi les options 2 et 3 ?

« 2. Option Capital-décès fixe plus valeur du fonds » et

« 3. Option Capital-décès indexé »
 - b) Est-ce que les membres du groupe ayant choisi l'option 2 ou 3 et qui ont payé des primes additionnelles exigées par la défenderesse ont droit au remboursement du montant payé en excès des coûts d'assurance garanti à la police ?
 - c) Est-ce que les membres du groupe ayant choisi l'option 2 ou 3 et qui n'ont pas payé les primes additionnelles exigées et qui ont vu leur contrat d'assurance déchu ont le droit à la réintégration de leur police aux frais de la défenderesse ?

45. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent à déterminer :
- le montant payé par les membres du groupe au-delà du coût d'assurance garanti par la police;
46. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe ;
47. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :
- « Une action en responsabilité contractuelle »
48. Les conclusions que la demanderesse recherche sont :
- ACCUEILLIR** la demande pour autorisation d'exercer une action collective de votre demanderesse et des membres du groupe contre la défenderesse ;
- CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à la demanderesse et à chacun des membres les sommes additionnelles perçues ;
- CONDAMNER** la défenderesse à réintégrer les polices des membres du groupe dont la police a été déchuée aux frais de la défenderesse ;
- CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente ;
- ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages;
- LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

STATUT DE REPRÉSENTANT :

49. La demanderesse, Monise Louismeus, demande que le statut de représentante lui soit attribué ;
50. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
1. Elle a connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;

2. Elle peut et elle veut assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentante dans l'intérêt des membres du groupe ;
3. Elle est intéressée à ce dossier et elle est motivée à le faire pour obtenir justice pour les membres du groupe;
4. Elle fait et elle est prête à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;
5. Elle a lu toutes les procédures dans ce dossier et elle a donné son opinion sur chacune d'entre elles ;
6. Elle a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;
7. Elle a une réclamation à faire valoir dans ce recours;
8. Sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres du groupe et elle a les mêmes fondements juridiques;
9. En effet, elle n'a aucun intérêt divergent entre elle et les membres du groupe et elle n'est pas en conflit d'intérêts;
10. Elle est motivée par le sens de la justice et par le fait que son recours pourra bénéficier à d'autres personnes, soit les autres membres du groupe;
11. Finalement, elle a complété les documents nécessaires pour faire une demande au Fonds d'aide pour l'appuyer dans ses démarches et elle est prête à se déplacer et se présenter pour l'audition de cette demande.

DISTRICT JUDICIAIRE :

51. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 1. La défenderesse a une place d'affaires dans le district de Montréal ;
 2. Un nombre important de membres du groupe habite dans la grande région de Montréal ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente action collective de votre demanderesse ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

« Une action en responsabilité contractuelle »

ATTRIBUER à la demanderesse, Monise Louismeus, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit :

« Toutes les personnes au Canada qui ont souscrit une police d'assurance-vie de type « **L'Architecte** », originalement vendu par **Aetna, Compagnie d'Assurance-Vie du Canada**, entre 1989 et 1993, et qui se sont vues appliquer, illégalement, la clause 6.1 de leur contrat, à l'exception de ceux ayant choisi l'option « Capital décès fixe »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que la clause « Critères de provisionnement minimal » de la page 6.1 de la police d'assurance s'applique aux contrats ayant choisi les options 2 et 3 ?

« 2. Option Capital-décès fixe plus valeur du fonds » et

« 3. Option Capital-décès indexé »
- b) Est-ce que les membres du groupe ayant choisi l'option 2 ou 3 et qui ont payé des primes additionnelles exigées par la défenderesse ont droit au remboursement du montant payé en excès des coûts d'assurance garanti à la police ?
- c) Est-ce que les membres du groupe ayant choisi l'option 2 ou 3 et qui n'ont pas payé les primes additionnelles exigées et qui ont vu leur contrat d'assurance déchu ont le droit à la réintégration de leur police aux frais de la défenderesse ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande pour autorisation d'exercer une action collective de votre demanderesse et des membres du groupe contre la défenderesse ;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la demanderesse et à chacun des membres les sommes additionnelles perçues ;

CONDAMNER la défenderesse à réintégrer les polices des membres du groupe dont la police a été déchuée aux frais de la défenderesse ;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente ;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous :

- La défenderesse devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe avec qui elle a contracté, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal ;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal le Montréal et le Journal de Québec;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette, The Globe and Mail et le National Post ;

ORDONNER à la défenderesse de transmettre à la Demanderesse la liste des noms et adresses des membres du groupe dans les 30 jours du jugement sur l'action collective pour autorisation ;

ORDONNER à la défenderesse de conserver les informations et coordonnées de tous les membres du groupe visés par la présente action collective ainsi que le montant facturé aux membres du groupe en surplus du coût d'assurance maximal garanti jusqu'à la disposition finale du mérite de l'action collective ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel l'action collective devra être exercée et désigner le juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

Montréal, le 30 juin 2016
(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que

vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Police d'assurance type l'Architecte en français et anglais ;
- PIÈCE P-2 :** Extrait page web Maritime Life ;
- PIÈCE P-3 :** Extrait page web de Financière ManuVie - Histoire ;
- PIÈCE P-4 :** Police d'assurance de Monise et Hermann Louismeus;
- PIÈCE P-5 :** Lettre de Financière ManuVie à Hermann et Monise Louismeus du 16 août 2015 ;
- PIÈCE P-6 :** Lettre de Financière ManuVie à Hermann et Monise Louismeus du 8/9/2015 et 8/10/2015 en liasse ;
- PIÈCE P-7 :** Lettre de Aetna du 17 mai 1998 ;
- PIÈCE P-8 :** Illustration du calcul du coût d'assurance maximal garanti par la police à partir de l'annexe A de la police
- PIÈCE P-9 :** Bulletin de La Maritime du 8 mai 2001 ;

Les pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 30 juin 2016

(s) Adams Gareau
Adams Gareau
Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau
Adams Gareau